

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ST MARTIN**

**N°1900021**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-  
MARTIN et CAISSE TERRITORIALE DES OEUVRES  
SCOLAIRES DE SAINT-MARTIN**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Ibo  
Juge des référés

---

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre, juge des référés

Séance du 4 avril 2019  
Ordonnance du 18 avril 2019

---

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2019, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin, représentée par la SELARL Genesis Avocats, représentée elle-même par Me Benjamin avocat au barreau de Paris, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à Mme Nicole Javois et aux occupants sans droit ni titre ou personnes entravant l'entrée du siège, de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Martin, de la cuisine centrale de la caisse territoriale des caisses scolaires de Saint-Martin et de tous les autres locaux appartenant soit au domaine public de la collectivité de Saint-Martin soit à celui de la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin (CTOS) de libérer les accès à ces locaux et de quitter les lieux avec effet immédiat à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par occupant ;

2°) de dire que la collectivité de Saint-Martin et la CTOS pourront procéder à l'expulsion de Mme Javois ainsi que de toute personne occupant sans droit ni titre et bloquant l'accès du siège de la collectivité de Saint-Martin, de la Cuisine centrale de Grand Case et de tous autres locaux appartenant au domaine public de la collectivité de Saint-Martin ou à celui de la CTOS de Saint-Martin au besoin avec le concours de la force publique ;

2°) de mettre à la charge de Mme Javois et de toute autre personne occupant sans droit ni titre, ou bloquant les accès du siège de la collectivité de Saint-Martin, de la Cuisine centrale de la CTOS située à Grand Case et tous autres locaux appartenant au domaine public de la Collectivité de Saint-Martin ou au domaine public de la CTOS de Saint-Martin à verser à la collectivité de Saint-Martin et à la CTOS de Saint-Martin une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la demande d'expulsion formulée par la collectivité de Saint-Martin et par la CTOS ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; elle est utile et est enfin justifiée par l'urgence de la continuité du service public ;

- que la mesure est urgente dès lors que le fonctionnement régulier du service public est interrompu par l'occupation et le blocage des accès des locaux et du siège de la collectivité et du CTOS ;

- que la mesure est utile dès lors qu'elle a pour objet de permettre aux agents non-grévististes d'accéder à leurs lieux de travail et d'assurer notamment le fonctionnement régulier du service public de l'état civil, de la police municipale et du service public de restauration scolaire et périscolaire ;

- que la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que la situation en litige n'est pas une manifestation légale du droit de grève, ce blocage étant illégal ;

- contrairement à ce qu'elle soutient Mme Javois, secrétaire de section de l'UGTG a bien été identifiée en vertu d'un constat d'huissier dès le 30 janvier 2019 comme meneuse de la grève qui procède au blocage des locaux publics de la collectivité ; ces blocages sont persistants et ont recommencé le 11 mars 2019 ;

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2019, Mme Nicole Javois conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la CTOS à lui verser la somme de 1600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

la requête des deux personnes publiques est irrecevable car elle n'est pas concernée par l'occupation, aucune preuve de sa présence ou de sa participation à l'occupation du domaine public de ces collectivités ou à des manifestations telles mouvement de grève n'ayant été apportée ;

- La réalité des faits n'a pas indiqué les requérantes, lesquelles s'étant abstenues d'indiquer qu'elles sont à l'origine du conflit car ayant fait selon un protocole d'accord du 12 juillet 2018 des promesses d'embauche qui se sont révélées fallacieuses ; ces collectivités ont choisi de ne pas régler le conflit, de sortir de la médiation proposée et enfin de refuser la proposition de fin de conflit ;

- l'accès de la CTOS et de la collectivité est libre, contrairement à ce que celles-ci soutiennent ; le service fonctionne normalement ; toutes les portes et les accès de la collectivité et de la CTOS sont ouverts au public et aux agents ;

- en l'absence de blocage ou de preuves existantes d'une entrave la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code général de la propriété des personnes publiques

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Ibo, président de chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Ismaël, greffière d'audience, M. Ibo a lu son rapport et entendu les observations de Me Benjamin, pour les collectivités requérantes.

Un mémoire en réplique a été présenté le 4 avril 2019 pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CTOS de Saint-Martin, soit après la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré a été présentée le 17 avril 2019 pour les deux collectivités requérantes par Me Benjamin.

Considérant ce qui suit :

A la suite d'un désaccord entre d'une part, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la présidente de la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin et d'autre part, l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe, portant notamment sur l'interprétation qu'il convenait de donner à un protocole d'accord intervenu le 12 juillet 2018 entre ces parties, l'organisation syndicale de salariés a fait parvenir le 23 janvier 2019 à ces deux dirigeants de collectivités locales un préavis de grève illimitée prenant effet le 30 janvier 2019. Le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin fait valoir, s'appuyant sur un constat d'huissier qu'il a fait établir le 11 mars 2019 que les accès au siège de la collectivité de Saint-Martin sont entravés sinon le 30 janvier 2019 ; depuis le 11 mars 2019 par une cinquantaine de personnes soit grévistes soit d'anciens de la CTOS, dont certains arborent des vêtements munis du sigle de l'UGTG et de l'impossibilité d'accéder aux locaux de la collectivité car celle-ci « est fermée ». Un autre constat d'huissier établi le 14 mars 2019 à la demande du président du conseil territorial de Saint-Martin fait état de ce que, l'accès au service de la cuisine centrale de la CTOS située à Grand Case, affectée au service public de restauration scolaire et périscolaire est à son tour bloqué par des grévistes depuis le 14 mars 2019. Les requérantes font au total fait valoir que des blocages successifs interviennent sur différents sites appartenant à leurs domaines publics respectifs portant atteinte au bon fonctionnement des services de ces collectivités. Par la présente requêtes les dirigeants des deux collectivités demandent notamment au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme Javois et de tous les occupants de leurs locaux, de leurs dépendances et des abords immédiats ;

Sur les conclusions aux fins d'expulsion au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

2. Il résulte de l'instruction et notamment des constats d'huissier des 11 mars et 14 mars 2019 que les accès aux locaux du siège de la collectivité, au site des services techniques, et à la Cuisine Centrale de Grand Case affectée au service public de restauration scolaire et périscolaire, s'ils ne sont pas occupés de manière permanente par certains agents de la collectivité d'outre-mer et de son établissement public la CTOS, ils font l'objet de blocages épisodiques menés par les agents publics suivant le mouvement de grève illimité lancé par l'organisation syndicale UGTG et que ces blocages se concrétisent par l'installation de part et d'autre de la route, de barricades réalisées à l'aide de pneus, de palettes de bois, de barrière métallique qui font obstacle à l'entrée dans ces locaux. Ces blocages

qui empêchent ou dissuadent certains personnels non-grévistes de se rendre sur leurs postes de travail, compromettent le fonctionnement régulier des services qui ont été énoncés plus haut. S'il est soutenu en défense que l'accès aux services de la collectivité d'outre-mer et au service de restauration scolaire et périscolaire est libre, ces allégations ne sont pas corroborées par les pièces versées au dossier

La mesure sollicitée qui a pour objet de permettre le rétablissement du fonctionnement normal des services publics dont s'agit revêt dans ces circonstances, les caractères d'utilité et d'urgence exigés par l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

3. En conséquence, il convient d'ordonner à Mme Javois, secrétaire de section de l'UGTG, et dont il est établi qu'elle a participé notamment à l'occupation de la dépendance du domaine public de la collectivité de Saint-Martin situé à proximité de l'hôtel de la collectivité et de manière générale au blocage des services dont s'agit, et à toutes personnes occupant ou bloquant l'accès au siège de la collectivité territoriale de Saint-Martin ou aux locaux de la Cuisine centrale de la CTOS ou enfin, l'accès de tous autres locaux appartenant au domaine public de la Collectivité ou à celui de l'établissement public CTOS de Saint-Martin, de mettre fin à cette occupation et de libérer les accès à ces sites de telle sorte que le service public puisse retrouver sans délai un fonctionnement normal. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 300 euros par jour de retard et par occupant à compter de l'expiration d'un délai de deux jours compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés autorise les collectivités requérantes à demander le concours de la force publique pour obtenir l'expulsion des occupants :

4. Il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'autoriser la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CTOS à demander à l'Etat, sur le fondement des dispositions du code des procédures civiles d'exécution, le concours de la force publique pour l'exécution de la présente ordonnance. Les conclusions correspondantes de la collectivité de Saint-Martin et de la CTOS sont, par suite, irrecevables.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme Javois dirigées contre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu, de mettre à la charge de Mme Javois et autres la somme de 2000 euros sollicitée par chacune des deux collectivités locales.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à Mme Nicole Jarvois ainsi qu'à toutes personnes occupant sans droit ni titre, l'entrée du siège de l'hôtel de la collectivité territoriale de Saint-Martin, l'entrée de la cuisine

centrale de Grand Case ou de tous les autres locaux appartenant soit au domaine public de la collectivité de Saint-Martin soit à celui de la caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS) de libérer les accès à ces locaux et de quitter les lieux avec effet immédiat à compter de la notification de la présente ordonnance, ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par occupant, à compter de l'expiration d'un délai de deux jours compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de Mme Jarvois présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Nicole Jarvois à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, et à la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin.

Copie de la présente ordonnance sera adressée pour information au représentant de l'Etat à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, préfet de la Guadeloupe et à la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Martin et à Saint- Barthélemy

Fait à Basse-Terre, le 18 avril 2019.

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
juge des référés,

Signé

A. IBO

La greffière

Signé

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au représentant de l'Etat à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,

Signé

M-L. CORNEILLE